

COMMUNE DE SARRIANS	REPUBLIQUE FRANCAISE	N°09/P/23
DEPARTEMENT DE VAUCLUSE	LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE	

ARRETE DU MAIRE

Portant réglementation du stationnement et autorisation d'occuper le domaine public

Le Maire de la Commune de SARRIANS,

Vu les Articles L2213-1, L2213-2, L2213-3, L2213-4, L2213-5 et L2213-6 du C.G.C.T,

Vu le Code de la Route,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes établie en application de l'arrêté du 24 Novembre 1967 modifié,

Vu l'Arrêté du 15 juillet 1974 relatif à la signalisation temporaire,

Vu l'arrêté du maire de Sarrians n° 30/D/20 en date du 22 juin 2020 portant délégation de signature à Monsieur Yves GUIGNARD, Directeur des services techniques et du service Eau-Assainissement,

Vu la demande présentée le 08 février 2023, par la société SRV BAS MONTEL domiciliée 863, Chemin de la Malautière 84701 SORGUES, et représentée par M. BAS Laurent, en vue de travaux d'enduits des murs, Place Guillaume 01^{er} 84260 SARRIANS,

Considérant que pour le bon déroulement des travaux et pour préserver la sécurité publique, il convient **d'autoriser l'occupation du domaine public et de réglementer le stationnement Place Guillaume 01^{er}**

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Du mercredi 08 février 2023 au mercredi 17 février 2023, de 8h à 18h, le permissionnaire est autorisé à occuper le domaine public pour réaliser des travaux d'enduits des murs, Place Guillaume 01^{er}. Le stationnement sera interdit et la chaussée réduite au niveau des travaux. **Durant cette période, la circulation des piétons sera sécurisée.**

ARTICLE 2^{ème} : La société SRV BAS MONTEL effectuant les travaux est responsable de la mise en place d'une **signalisation temporaire**, conformément à l'arrêté du 15 juillet 1974 relatif à la signalisation temporaire, ainsi que de **l'affichage du présent arrêté, sur des barrières.**

ARTICLE 3^{ème} : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

ARTICLE 4^{ème} : Le non-respect de l'interdiction de stationner peut entrainer la mise en fourrière des véhicules gênants.

ARTICLE 5^{ème} : En application du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié, le présent acte est susceptible d'être déféré devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 6^{ème} : La Gendarmerie de Beaumes de Venise, la Police Municipale, la société SRV BAS MONTEL et les Services Techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SARRIANS, le 08 février 2023

Pour le Maire,
par délégation
le Directeur des Services
Techniques
Yves GUIGNARD

Le Maire,

Anne - Marie BARDET



Mise en ligne le = - 9 FEV. 2023

Mise en ligne le